

ATTENDU QUE cet acte est exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976;

ATTENDU QUE, suivant la cession des installations portuaires, la Ville de Rimouski et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, pour la réalisation de travaux de réparations et de rénovations sur ces installations portuaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rimouski soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, pour la réalisation de travaux de réparations et de rénovations sur une partie des installations portuaires de Rimouski-Est, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70717

Gouvernement du Québec

Décret 540-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines de conclure une entente de travaux et d'occupation du domaine public avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de travaux et d'occupation du domaine public pour la réfection du boulevard Gibson;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines soit autorisée à conclure une entente de travaux et d'occupation du domaine public avec le gouvernement du Canada, pour la réfection du boulevard Gibson, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70718

Gouvernement du Québec

Décret 541-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres des provinces et territoires responsables des administrations locales qui se tiendra les 12 et 13 juin 2019

ATTENDU QUE la Rencontre des ministres des provinces et territoires responsables des administrations locales se tiendra à Dartmouth (Nouvelle-Écosse), les 12 et 13 juin 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres des provinces et territoires responsables des administrations locales qui se tiendra les 12 et 13 juin 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Madame Sara-Maude Boyer-Gendron, attachée politique, Cabinet de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Frédéric Guay, sous-ministre, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Marc Rouillier, coordonnateur de l'Unité des relations canadiennes, des affaires autochtones et internationales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Madame Julie Vézina, conseillère aux relations canadiennes et affaires autochtones, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Félix Beaudry-Vigneux, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70719

Gouvernement du Québec

Décret 542-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une convention avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Forum sur l'habitation

ATTENDU QUE la Ville de Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention dans le cadre du Forum sur l'habitation qui se tiendra à Québec, du 12 au 14 juin 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue

par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une convention avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Forum sur l'habitation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70720

Gouvernement du Québec

Décret 543-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la conférence des ministres fédéral, provinciaux, territoriaux responsables de l'Internet haut débit qui se tiendra le 6 juin 2019

ATTENDU QU'une conférence téléphonique des ministres fédéral, provinciaux, territoriaux responsables de l'Internet haut débit se tiendra le 6 juin 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :